

Lacroix S.A.

Exercice clos le 30 septembre 2014

**Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes
consolidés**

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL - A.R.C.

52, rue Jacques-Yves Cousteau
Bât. B - B.P. 743
85018 La Roche-sur-Yon Cedex
S.A. au capital de € 40.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Poitiers

ERNST & YOUNG et Autres

3, rue Emile Masson
B.P. 21919
44019 Nantes Cedex 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Lacroix S.A.

Exercice clos le 30 septembre 2014

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes consolidés**

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 30 septembre 2014, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Lacroix S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Votre groupe procède systématiquement, à chaque clôture, à des tests de perte de valeurs des goodwill selon les modalités décrites dans les notes 6.4.4 et 8.1 de l'annexe des comptes consolidés. Nous avons examiné les modalités de mise en œuvre de ces tests ainsi que les prévisions de flux de trésorerie et les hypothèses utilisées, et vérifié que l'annexe des comptes consolidés donne une information appropriée.

Les provisions inscrites au bilan et les principes et méthodes de comptabilisation de ces provisions sont détaillés dans les notes 6.5.11 et 8.12 de l'annexe des comptes consolidés. Dans le cadre de notre appréciation des estimations retenues pour l'arrêté des comptes et sur la base des informations disponibles lors de nos travaux, nous avons revu les approches utilisées par votre groupe et nous nous sommes assurés du caractère raisonnable des hypothèses et des modalités retenues pour la détermination de ces provisions.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

La Roche-sur-Yon et Nantes, le 30 janvier 2015

Les Commissaires aux Comptes

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL - A.R.C.

ERNST & YOUNG et Autres

Sébastien Caillaud

Philippe Fourquet

LACROIX S.A.

Capital social : 25.000.000 €

8, impasse du Bourrelier
44800 SAINT-HERBLAIN

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 30 septembre 2014

ASSEMBLEE GENERALE

du 27 février 2015

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.

ERNST & YOUNG et Autres

COMMISSAIRES AUX COMPTES

*Membre de la Compagnie
Régionale de POITIERS*

*Membre de la Compagnie
Régionale de VERSAILLES*

52, rue Jacques-Yves Cousteau
Bât. B – B.P. 743
85018 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX

3, rue Emile Masson
B.P. 21919
44019 NANTES CEDEX 1

Ce rapport contient 3 pages

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 30 septembre 2014

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à *l'exercice clos le 30 septembre 2014*, sur :

- ◆ le contrôle des comptes annuels de la société **LACROIX S.A.**, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- ◆ la justification de nos appréciations ;
- ◆ les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

.../...

.../...

II – JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

La note 3.2.3 relative aux titres de participation et aux créances rattachées présente les modalités de détermination de leur valeur d'inventaire conduisant à la constitution éventuelle d'une provision pour dépréciation.

Sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté à apprécier les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent les valeurs d'usage des titres de participation et des créances vis-à-vis des entreprises liées, notamment à revoir, lorsque cela est applicable, l'actualisation des perspectives de rentabilité des activités concernées et de réalisation des objectifs, et à contrôler la cohérence des hypothèses retenues avec les données prévisionnelles.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III - VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participations et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON et à NANTES, le 30 janvier 2015

Les Commissaires aux Comptes

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.

ERNST & YOUNG et Autres

Sébastien CAILLAUD
Associé

Philippe FOURQUET
Associé

LACROIX S.A.

Capital social : 25.000.000 €

8, impasse du Bourrelier
44800 SAINT-HERBLAIN

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Exercice clos le 30 septembre 2014

*ASSEMBLEE GENERALE
du 27 février 2015*

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.

ERNST & YOUNG et Autres

COMMISSAIRES AUX COMPTES

*Membre de la Compagnie
Régionale de POITIERS*

*Membre de la Compagnie
Régionale de VERSAILLES*

52, rue Jacques-Yves Cousteau
Bât. B – B.P. 743
85018 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX

3, rue Emile Masson
B.P. 21919
44019 NANTES CEDEX 1

Ce rapport contient 3 pages

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Assemblée générale relative à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2014

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L. 225-88 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

1°- Apport de droits sociaux de la société Lacroix Signalisation à la société Lacroix IV

Personne intéressée :

M. Yves Krotoff, Président du Directoire de votre société et Gérant de la société Lacroix IV, filiale à 100 % de votre société.

Nature et objet

Votre conseil de surveillance a autorisé, en date du 6 février 2014, l'apport par votre société de 919 400 titres de la société Lacroix Signalisation à la société Lacroix IV. Ledit apport a été évalué à la valeur nette comptable s'élevant à 14 988 544 €.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec la société VINILA INVESTISSEMENTS

Personnes concernées : MM. Jean-Paul BEDOUIN, Vincent BEDOUIN et Nicolas BEDOUIN

Poursuite de la convention d'animation mise en place auprès de la société Vinila Investissements moyennant une rémunération forfaitaire annuelle de € 240.000.

La charge au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2014 s'élève à € 240.000.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Avec M. Yves KROTOFF, Président du Directoire

Poursuite de l'avenant à la convention de mandat de M. Yves Krotoff qui prévoit :

- qu'en cas de non-renouvellement de ce mandat, de révocation ou de demande de démission de M. Yves Krotoff de son mandat de Président du Directoire, une indemnité lui sera versée à condition que le résultat opérationnel courant de la société soit au moins égal à 4 % du chiffre d'affaires entre la date de nomination initiale de M. Yves Krotoff en qualité de Président du Directoire et la date de non-renouvellement ou de révocation de son mandat,
- que cette indemnité est fixée à un montant correspondant à la rémunération brute totale (fixe et variable) que M. Yves Krotoff aura perçue au cours des dix-huit derniers mois de l'exercice de son mandat.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON et à NANTES, le 30 janvier 2015

Les Commissaires aux Comptes

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.

ERNST & YOUNG et Autres

Sébastien CAILLAUD
Associé

Philippe FOURQUET
Associé

Lacroix S.A.

Exercice clos le 30 septembre 2014

**Rapport des commissaires aux comptes, établi en application
de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du
président du conseil de surveillance de la société Lacroix S.A.**

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL - A.R.C.

52, rue Jacques-Yves Cousteau
Bât. B - B.P. 743
85018 La Roche-sur-Yon Cedex
S.A. au capital de € 40.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Poitiers

ERNST & YOUNG et Autres

3, rue Emile Masson
44019 Nantes Cedex 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Lacroix S.A.

Exercice clos le 30 septembre 2014

Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil de surveillance de la société Lacroix S.A.

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Lacroix S.A. et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2014.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil de surveillance un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-68 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que ce rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-68 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil de surveillance, établi en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du président du conseil de surveillance comporte les autres informations requises à l'article L. 225-68 du Code de commerce.

La Roche-sur-Yon et Nantes, le 30 janvier 2015

Les Commissaires aux Comptes

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL - A.R.C.

ERNST & YOUNG et Autres

Sébastien Caillaud

Philippe Fourquet

LACROIX S.A.

Capital social : 25 000 000 €

8, impasse du Bourrelier

44800 SAINT-HERBLAIN

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

*ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
du 27 février 2015
Neuvième résolution*

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.

ERNST & YOUNG et Autres

COMMISSAIRES AUX COMPTES

*Membre de la Compagnie
Régionale de POITIERS*

*Membre de la Compagnie
Régionale de VERSAILLES*

52, rue Jacques-Yves Cousteau
Bât. B – B.P. 743
85018 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX

3, rue Emile Masson
B.P. 21919
44019 NANTES CEDEX 1

Ce rapport contient 3 pages

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant maximal limité à 1 % du capital social, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de cinq ans le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON et à NANTES, le 30 janvier 2015

Les Commissaires aux Comptes

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.

ERNST & YOUNG et Autres

Sébastien CAILLAUD
Associé

Philippe FOURQUET
Associé